

## OFFRE D'ACHAT

entre

### GÉRER SON QUARTIER

et

9227-7797 QUÉBEC INC. et THIBAUT, MESSIER, SAVARD ET ASSOCIÉS INC.

Relativement à une partie du lot 2 589 396, cadastre du Québec

## RÉSUMÉ

**Parties :** 9227-7797 Québec inc. et Thibault, Messier, Savard et Associés inc. (« **Vendeur** »)  
Gérer son Quartier (« **Acheteur** »)

**Date de la signature :** ● 2014

**Objet :** vente d'un terrain (« **Propriété** ») faisant partie d'un site de plus grande étendue (« **Site** ») sur lequel le Vendeur détient une offre d'achat.

**Désignation cadastrale :** partie du lot 2 589 396 du cadastre du Québec, mesurant environ 1 806 m.c.

**Garantie :** sans garantie sauf pour la garantie légale du droit de propriété.

**Prix :** prix fixe convenu entre le vendeur et l'acheteur.

**Inclusion :** Propriété sera livrée prête à construire (i.e. sans bâtiment et les travaux de réhabilitation réalisés).

**Condition de l'offre :** conditionnelle à ce que le Vendeur achète le Site et obtienne de la Ville de Montréal une modification du zonage visant à permettre la réalisation du projet envisagé.

### Informations complémentaires :

a) stationnements intérieurs :

Acheteur s'engage à construire et à vendre au Vendeur, au coût de réalisation de l'Acheteur, 14 espaces de stationnements intérieurs dans les limites de la Propriété et ainsi que l'accès à ces espaces de stationnements. Dans la mesure où les autorités municipales auraient des exigences qui feraient en sorte qu'il soit difficile ou impossible de fournir les 14 espaces de stationnement au Vendeur, les parties devront alors trouver une solution.

b) plans et architecture :

Acheteur devra présenter au Vendeur pour commentaires un plan montrant l'architecture du bâtiment projeté sur la Propriété, les plans des élévations du bâtiment projeté, les matériaux, les couleurs, le plan d'implantation, le plan de déboisement et le plan d'aménagement paysager.

c) servitude et règlement :

- servitude réelle d'apparence extérieure par l'Acheteur aux fins de conserver l'apparence générale extérieure de la bâtisse qui sera érigée sur la Propriété et des aménagements paysagers.
- disposition raisonnable relative à l'harmonie visuelle de la Propriété à l'intérieur du règlement de régie interne de la coopérative afin d'éviter qu'aucun objet désagréable à la vue ou susceptible de causer un dommage ne soit installé, laissé ou entreposé sur les balcons, tel que cordes à linge, séchoir à linge, ou dans la cour ou les jardins de la Propriété.